

Préavis au Conseil communal

Demande d'adoption du règlement des transports scolaires et de délégation de compétence à la Municipalité pour la mise à jour annuelle des plans intégrés dans le règlement

Enfance, jeunesse et affaires sociales

Mme la Municipale Chantal Good

Préavis n° 15/2024

Préavis adopté par la Municipalité, le 08.04.2024



Table des matières

1	Contexte légal	2
2	Règlement des transports scolaires	
_ 3	Délégation de compétences	
4	Conclusion	

1 Contexte légal

L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La jurisprudence tirée de cet article constitutionnel amène ainsi les tribunaux à considérer que la distance entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l'enseignement, plus précisément rendre difficile l'accès à l'enseignement dispensé dans les écoles publiques, voire ne peut nécessiter l'achat par les parents de moyens ou de prestations spécifiques pour accéder à l'école. Il en découle un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l'élève le parcourt à pied.

Au niveau cantonal, le règlement communal des transports scolaires doit se baser sur la LEO (loi sur l'enseignement obligatoire) et le RTS (règlement sur les transports scolaires du Canton) du 19 décembre 2011.

Dans ce contexte, le règlement des transports de la Commune d'Épalinges a été complètement refait.

2 Règlement des transports scolaires

Le nouveau règlement a été rédigé compte tenu de l'évolution démographique avec la collaboration d'un géomaticien mandaté par la Commune. Jusqu'à ce jour, les zones de recrutement définies par la direction de l'Établissement scolaire faisaient office pour l'éligibilité des élèves aux transports lorsqu'il était scolarisé dans un collège situé en dehors de sa zone de recrutement. Ces zones tenaient compte uniquement de la distance et s'entrecroisaient, ce qui créait des « zones-tampon ». Cela signifiait qu'un élève domicilié dans une « zone-tampon » pouvait être scolarisé dans deux collèges différents et qu'il n'était pas éligible pour l'accès aux transports scolaires (voir schéma en page 3).



Zone tampon pour le recrutement

Suppression de la zone tampon dès le 19 août 2024 pour les transports

Zone de recrutement des écoles Village

Zone tampon

Zone de recrutement des écoles Bois-Murat

Zone où l'enfant peut se rendre au collège du Village par ses propres moyens

Zone où l'enfant peut se rendre au collège de Bois-Murat par ses propres moyens

Afin de considérer également les critères de dangerosité et de dénivelé, notamment autour du chemin du Polny, et en référence à l'article 2 du règlement des transports scolaires du Canton (RTS), des nouvelles cartes pour l'éligibilité aux transports ont été établies par le géomaticien en supprimant les « zones-tampons ». Cela permet ainsi à tous les enfants éligibles aux transports scolaires de se rendre à l'école en toute sécurité. Toutefois la suppression des « zones-tampon » engendrera une augmentation du nombre d'élèves éligibles aux transports.

Pour la rédaction de ce règlement, il a également tenu compte de l'arrivée d'une nouvelle ligne de bus TL, la ligne 44, mise en service pour la rentrée scolaire 2024-2025. Cette ligne améliorera considérablement les services de transports publics sur la commune d'Épalinges et desservira notamment le chemin du Polny et le collège du Village. Grâce à cette ligne supplémentaire, tous les collèges de la commune seront dorénavant accessibles par les transports publics.

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le nouveau règlement prévoit donc d'attribuer un abonnement Mobilis aux élèves de 5^e et 6^e éligibles pour un transport. Cela représentera un montant d'environ CHF 25'000.-/année. Si l'augmentation du nombre d'élèves à transporter ne peut pas être compensée par cette mesure, un bus supplémentaire risque de devoir être mis en place. Dans ce cas, le coût est évalué à environ CHF 50'000.-/année.



Par ailleurs, en vertu de l'article 28 de la LEO et de l'article 5 du RTC, l'émolument de CHF 20.- par abonnement Mobilis pour les élèves fréquentant un établissement public de la scolarité obligatoire ne pourra plus être perçu par la Commune. Cela représentera un manque à gagner de CHF 9'960.- (498 bons à 100% utilisés en juillet et septembre 2023).

3 Délégation de compétences

Les cartes annexées font partie intégrante du règlement des transports et seront amenées à évoluer. Pour une mise à jour et une entrée en vigueur plus rapide lors de modifications, la Municipalité demande au Conseil communal une délégation de compétences pour la modification des cartes uniquement et ce jusqu'à la fin de la législature 2021-2026. Une délégation de compétences sera à nouveau proposée au Conseil communal au début de la nouvelle législature.

4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis n° 15/2024 de la Municipalité du 08.04.2024;
- entendu le rapport de la commission nommée pour examiner ce dossier, incluant les conclusions du rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- 1. d'adopter le règlement des transports scolaires ;
- 2. de déléguer à la Municipalité la compétence pour la mise à jour annuelle des plans faisant partie intégrante du règlement jusqu'à la fin de la législature 2021-2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alain Manad

La Secrétaire municipale

Sarah Miéville

Annexe(s): règlement des transports scolaires et cartes



COMMUNE D'ÉPALINGES

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Les élèves de l'Établissement scolaire d'Épalinges de 1ère à 6° année sont scolarisés sur le site scolaire selon le lieu de domicile et le plan consultable sur www.Épalinges.ch. Si pour des questions d'équilibrage de classe, un élève n'est pas scolarisé sur le site prévu ou que la distance entre son domicile et l'école est supérieure à 2,5 km ou que la nature du chemin et des dangers y sont liés et que l'âge des élèves le justifient, un transport d'école à école gratuit est organisé pour les élèves de 1ère à 4° année. Les élèves de 5° et de 6° année, éligibles aux transports scolaires selon les critères mentionnés ci-dessus, reçoivent un bon pour un abonnement Mobilis 2 zones pour se rendre à l'école. L'art. 2 al. 3 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 est en tous les cas réservé.

2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

³ Les transports sont effectués hors temps scolaire.

⁴ Les élèves de l'Établissement scolaire d'Épalinges de 7^e à 11^e année sont scolarisés uniquement au collège de Bois-Murat et la Commune leur octroie à tous un abonnement Mobilis deux zones pour s'y rendre.

² Le règlement s'applique à tous les élèves et jeunes Palinzards jusqu'à 20 ans.

4 Conditions d'accès aux transports scolaires

- ¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de transport émise par la Commune peuvent accéder aux transports scolaires qui ne sont pas des transports publics.
- ² L'usage des transports scolaires qui ne sont pas des transports publics pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la Municipalité.
- ³ L'accès aux transports scolaires qui ne sont pas des transports publics n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Transports scolaires des élèves de 1ère à 4e année

5 Obligations de la direction de l'établissement

5.1 Communication

¹ La direction de l'établissement communique durant l'été aux responsables légaux le lieu de scolarisation de l'élève et informe de la mise en place par la Commune d'un transport scolaire.

5.2 Organisation

¹ La direction de l'établissement remet à l'Office de l'enfance, de la jeunesse et des affaires sociales la liste des élèves concernés.

6 Obligations du responsable légal

6.1 Absence, Arrivée tardive

¹ Le/la responsable légal est responsable de l'arrivée à l'heure de l'élève à l'arrêt du bus scolaire. Chaque absence ou arrivée tardive doit être communiquée selon les procédures de l'établissement scolaire.

7 Sécurité

- ¹ Le trajet entre l'arrêt de bus et l'entrée du bâtiment scolaire, et vice-versa, est sous la responsabilité de la Commune. Afin d'assurer la sécurité des enfants, la Commune prend les mesures suivantes :
 - 1. Les enfants sont déposés à proximité immédiate de la cour des collèges. Si une route doit être traversée entre l'arrêt de bus et le collège, un patrouilleur scolaire est présent pour les aider à traverser.
 - 2. Si un enfant manque son bus de retour, des adultes sont toujours présents dans l'enceinte de l'école. L'enfant doit s'annoncer auprès d'un adulte, ou à Bois-Murat, se rendre au secrétariat le cas échéant. Les enfants sont informés au début d'année par leur enseignant.e de cette procédure.

3. En début d'année scolaire, un e animateur trice du Centre d'animation palinzard accompagne les enfants dans certains bus, notamment dans les bus transportant les enfants les plus jeunes, et veille à ce que le trajet se passe bien.

8 Comportement des élèves

8.1 Comportement aux arrêts

¹ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

8.2 Comportement dans les transports scolaires

- ¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.
- ² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.
- ³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.
- ⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel.

9 Sanctions

¹ L'élève qui contrevient à l'article 8.2 du présent règlement est dénoncé auprès de la Municipalité et signalé auprès de la direction de l'établissement. Après que l'élève et ses parents ont été entendus, la Municipalité peut exclure temporairement l'élève des transports scolaires. L'exclusion est précédée d'un avertissement par écrit et ne peut dépasser 10 jours de classe.

CHAPITRE TROISIEME

Transports des élèves de 5^e à 11^e année - Attribution des attestations pour les abonnements de bus

10 Principes généraux

¹ Tous les élèves palinzards de l'école publique (scolarité obligatoire), de la 7^e à la 11^e année, ainsi que les élèves de la 5^e et 6^e année éligibles aux transports scolaires, fréquentant l'Etablissement scolaire d'Épalinges, ou dans un autre établissement sur décision du Chef de département, bénéficient d'une attestation donnant droit à un abonnement de bus annuel gratuit.

Les élèves palinzards scolarisés dans des écoles privées, âgés de 11 ans durant l'année scolaire en cours et jusqu'à 16 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours, ainsi que les jeunes de 16 ans durant l'année scolaire en cours et jusqu'à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours ont droit à un bon de transport équivalent à un rabais de 50% de l'abonnement de bus annuel.

L'attestation donne droit à un abonnement deux zones; l'extension à des zones supplémentaires étant à la charge du bénéficiaire, sauf si la distance entre le domicile de l'élève et l'école publique obligatoire comprend plus de deux zones.

11 Comportement dans le transport public

¹ Les élèves et les jeunes se conforment aux règles élémentaires pour le bien-être de tous édictées par les TL, à savoir :

- Éviter de mettre les pieds sur les sièges
- Laisser la place aux personnes âgées ou à mobilité réduite
- Limiter tout bruit excessif.

12 Mode d'attribution

12.1 Elèves de l'école publique (scolarité obligatoire)

¹ Les attestations donnant droit à un abonnement annuel sont attribuées sur la base des adresses de domicile telles qu'enregistrées dans le fichier des élèves vaudois de la scolarité obligatoire. Les élèves scolarisés en classe d'accueil ou de RAC sont considérés comme des élèves de la scolarité obligatoire et bénéficient des mêmes prestations.

² La Commune d'Épalinges rembourse intégralement les frais de transport des élèves qui fréquentent une structure Sports-Arts-Études (SAE) d'un établissement public du canton, ainsi que les frais de transport des élèves au bénéfice d'une dérogation du Chef de département.

³ Les attestations sont délivrées dans le courant du mois d'août. Elles sont valables un mois.

⁴ Les élèves arrivant à Épalinges en cours d'année reçoivent une attestation valable un mois dès la date de l'enclassement.

⁵ Les élèves quittant la Commune entre août et décembre de l'année scolaire en cours doivent restituer l'abonnement à la bourse communale. S'ils veulent le conserver, le coût de la différence au prorata temporis leur est facturé.

12.2 Elèves scolarisés en école privée et jeunes de 16 à 20 ans

¹ Les attestations sont délivrées à tous les jeunes ne fréquentant pas l'Etablissement scolaire d'Epalinges ou un autre établissement sur décision de la direction de l'établissement, âgés de 11 ans durant l'année scolaire en cours et jusqu'à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours.

² Les attestations sont attribuées sur la base des adresses de domicile principal telles qu'enregistrées au contrôle des habitants.

³ Les attestations sont délivrées dans le courant du mois d'août. Elles sont valables un mois.

⁴ Les élèves ou les jeunes arrivant à Épalinges en cours d'année, reçoivent une attestation valable un mois dès leur inscription au contrôle des habitants.

13 Obtention de l'abonnement

- ¹ Les bénéficiaires d'attestations peuvent obtenir leur abonnement auprès d'un guichet des TL ou des CFF ou en ligne sur shop.t-l.ch si l'enfant ou le jeune possède déjà un Swisspass aux conditions suivantes :
 - Présentation de l'attestation et remise d'une photo ou du Swisspass.
 - Un émolument de CHF 40.- est perçu pour les jeunes de 11 à 20 ans ne fréquentant pas un établissement public de la scolarité obligatoire ;
 - Les bénéficiaires souhaitant l'extension de leur abonnement à une zone tarifaire complémentaire le font à leur frais.

14 Perte de l'attestation

¹ Les bénéficiaires qui perdent leur attestation peuvent en redemander une moyennant le paiement d'un émolument de CHF 30.-.

15 Plaintes

¹ Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

16 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du

Le Syndic:

La Présidente :

Au nom de la Municipalité

La Secrétaire :

La Secrétaire :

Alain Monod	Sarah Miéville
Au nom du Conseil communal	

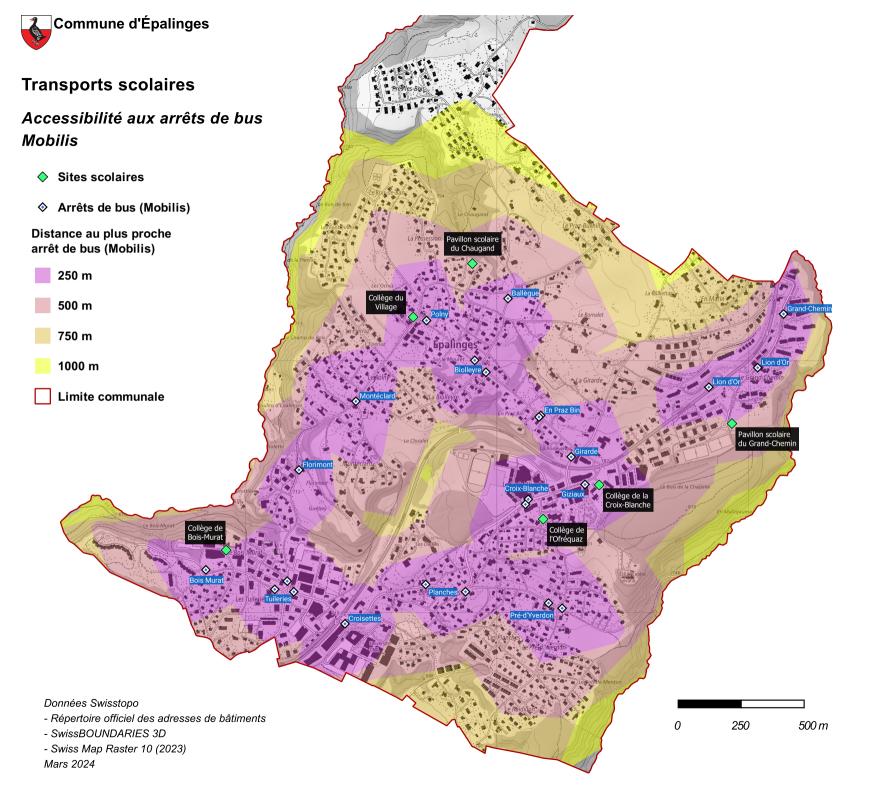
² Les abonnements perdus sont remplacés au guichet TL contre un émolument.

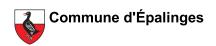
² Les décisions rendues par la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Anne-Marie Fischer

Fabienne Gheza

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, M. Frédéric Borloz, en date du





Transports scolaires

Zones de non-prise en charge

Site scolaire | UAPE

- Collège de Bois-Murat
 UAPE La Trottinette
- ♦ Collège du Village
- Pavillon du Chaugand
- Collège de la Croix-Blanche UAPE - La Courte-Echelle
- Collège de l'Ofréquaz
 UAPE La Marelle
- Pavillon du Grand-Chemin

Zone de non-prise en charge

- Bois-Murat
 - Village & Chaugand
- Croix-Blanche & Ofréquaz
- Grand-Chemin

